

DECISION N°2016-126/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RHBS/PHUE/CRFMN pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la commune rurale de Faramana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE par lettre en date du 18 mars 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Mamadou GUIRA, assisté de Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama ZONGO et Ablacé COMPAORE, respectivement Gérant et agent de l'entreprise 2ADZ HOPE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fousséni TRAORE, Secrétaire générale de la Mairie de Faramana ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur H. Balamine SOULAMA, technicien de la librairie Delove Plus ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RHBS/PHUE/CRFMN pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la commune rurale de Faramana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1744 du 09 mars 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 14 mars 2016 ; que l'entreprise 2ADZ/HOPE a saisi le Président de la Délégation spéciale de la commune rurale de Faramana par lettre en date du 14 mars 2016 ; et qu'en l'absence d'une réponse écrite de l'autorité contractante, constitutive de rejet implicite de sa requête, le requérant a exercé son recours devant l'ORAD par lettre en date du 18 mars 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune rurale de Faramana a lancé la demande de prix n°2016-001/RHBS/PHUE/CRFMN pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons d'une part et que ses spécifications techniques ne sont pas conformes à ce qui est demandé d'autre part ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les observations de la CCAM sont sans fondement ; qu'il a, en effet, fourni une photographie qui remplace valablement l'échantillon de table-banc demandé ; que du reste, l'indisponibilité à temps du dossier de demande de prix rendait impossible la confection d'un table-banc puisqu'il est entré en possession dudit dossier le 1^{er} février 2016 alors que le dépouillement était prévu pour le 03 février 2016 ; qu'ensuite, ses spécifications techniques proposées sont bel et bien conformes à celles demandées ;

il sollicite donc à l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il a été retenu deux (02) motifs de non-conformité contre l'offre du requérant ; qu'en effet, il lui reproché l'absence de l'échantillon du table-banc ainsi que le non-respect des caractéristiques demandées à l'item 1 notamment à sa partie II ;

considérant que sur le motif de non-conformité afférent à l'absence de l'échantillon de table-banc, l'ORAD note que celui-ci n'est pas opérant ; qu'en effet, le requérant a produit une photographie en lieu et place de l'échantillon demandé ; qu'aux termes de la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relatif à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics, les catalogues,

prospectus et photos sont traités au même titre que les échantillons ; qu'ainsi, l'un ou l'autre doit valoir et servir ce que de droit dans l'analyse des offres des soumissionnaires en ce qui concerne les équipements et les photos pour les biens de fabrication locale ; que ce faisant, la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs qu'il a été reproché au requérant de ne s'être pas conformé aux spécifications demandées ; que l'ORAD a procédé à la vérification de l'offre technique de celui-ci ; qu'il a noté que ladite offre ne contient pas toutes les spécifications demandées à l'item 1 ; que subséquemment, celles proposées par le requérant sont incomplètes ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte n'est pas fondée sur ce moyen ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2ADZ/HOPE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise 2ADZ/HOPE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-001/RHBS/PHUE/CRFMN pour l'acquisition de matériels et outillages scolaires au profit de la commune rurale de Faramana ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 mars 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE